

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2017-16**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140 ;

Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés fournitures et services;

Considérant que la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marchés à procédure adaptée) a été choisie en vue de la passation du marché d'achat d'un véhicule benne neuf ou d'occasion ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation en date du 23 mars 2017, le rapport d'analyse des offres a proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de consultation ;

**DECIDE**

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise suivante :

SARL garage RIVAT  
11 rue des Rochettes - 42100 Saint Etienne  
pour un montant de 32 880 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget d'investissement 2017 en opération 300.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 11 mai 2017.

Le Maire,  
**Patrick MIGNOLA**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*